



Conférence générale

36^e session, Paris 2011

36 C

United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

• Point 8.3 de l'ordre du jour

36 C/79

29 octobre 2011

Original français

DEUXIÈME RAPPORT DU COMITÉ JURIDIQUE

RÉSUMÉ DES RAPPORTS REÇUS DES ÉTATS MEMBRES SUR LES MESURES PRISES EN VUE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE 1970 CONCERNANT LES MESURES À PRENDRE POUR INTERDIRE ET EMPÊCHER L'IMPORTATION, L'EXPORTATION ET LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ILLICITES DES BIENS CULTURELS

(document 36 C/25 et Corr. en français seulement)

1. Le Comité juridique a procédé à l'examen du résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels.
2. Le Comité a pris note de ce résumé accompagné des observations formulées à ce sujet par le Comité sur les conventions et recommandations lors de la 187^e session du Conseil exécutif. Il a également pris note des informations complémentaires fournies par les représentants de la Directrice générale sur les mesures concrètes prises par le Secrétariat pour obtenir les rapports requis et pour donner suite aux remarques additionnelles adressées par les États à l'Organisation dans le cadre de cette consultation (paragraphe 10 du résumé des rapports).
3. Tout en soulignant la difficulté pour certains États parties d'établir la liste des biens culturels prévue à l'article 5 de la Convention de 1970 en raison des vols et des fouilles clandestines, un membre du Comité a souligné que bien que les États parties peuvent définir au niveau national les termes de la protection de leurs biens culturels, ils ne peuvent modifier les termes de la Convention sans recourir aux dispositions de l'article 25 de ladite Convention.
4. Le Comité a adopté des modifications formelles au texte du projet de résolution contenu au paragraphe 9 du document 36 C/25 qui devrait se lire comme suit :

La Conférence générale,

Ayant à l'esprit les obligations qui incombent aux États membres aux termes de l'article VIII de l'Acte constitutif de l'UNESCO et de l'article 17 du Règlement relatif aux

recommandations aux États membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,

Rappelant la décision 177 EX/35 (I et II) sur le suivi de l'application des conventions et recommandations de l'UNESCO pour lesquelles aucun mécanisme institutionnel spécifique n'est prévu,

Prenant en considération la décision 187 EX/20 (III),

Ayant examiné le document 36 C/25 et son annexe,

Prenant acte des rapports des États membres et d'autres États parties à la Convention de 1970 sur les mesures qu'ils ont prises en application de la Convention, ainsi que les informations fournies par les États parties sur les mesures prises pour protéger et contrôler l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Soulignant l'importance de fournir à l'UNESCO des données précises quant aux mesures prises par les États pour la protection des biens culturels sur leur territoire, en particulier quant aux succès, aux échecs, et aux limites rencontrés dans la mise en œuvre de la Convention, ainsi qu'en ce qui concerne toute demande d'assistance qu'ils pourraient formuler à cet égard,

Consciente de l'extrême utilité de ces rapports nationaux et tenant compte des développements intervenus en matière de protection des biens culturels,

Notant avec satisfaction le nombre croissant d'États parties à la Convention de 1970 et prenant acte des intentions de ceux qui envisagent de le devenir, renforçant ainsi la portée effective de cet instrument international,

1. *Appelle* les États membres qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1970 à la ratifier ou à l'accepter ;
2. *Recommande également* aux États membres de devenir partie à la Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés (1995) qui complète la Convention de l'UNESCO de 1970 ;
3. *Rappelle* aux États parties les obligations qui leur incombent, en vertu de la Convention de 1970, quant à la mise en œuvre efficace de celle-ci, et en particulier leur obligation de faire rapport conformément à son article 16 ;
4. *Invite* les États membres et la Directrice générale à poursuivre les activités visant à consolider la coopération régionale et internationale, en particulier par le biais d'une utilisation renforcée du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale en tant que mécanisme international visant à faciliter la restitution de biens culturels volés ou exportés illicitement ;
5. *Prie* la Directrice générale de soutenir les États membres dans leurs efforts de préparation des rapports sur la mise en œuvre de la Convention de 1970 ou sur les moyens d'y devenir partie ;
6. *Invite* la Directrice générale à lui transmettre, à sa 38^e session, le prochain résumé des rapports reçus des États membres sur les mesures prises en vue de la mise en œuvre de la Convention de 1970 ainsi que d'une information sur les résultats obtenus, et décide d'inscrire ce point à l'ordre du jour de sa 38^e session.